



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision allégée n°2 du  
plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme  
local de l'habitat (PLUIH) de la communauté d'agglomération du  
Pays de Gex (01)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2790

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2790, présentée le 11 août 2022 par la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), relative à la révision allégée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) englobe 27 communes, représentant une population de 98 257<sup>1</sup> habitants et s'étendant sur une superficie de 44 000 hectares ; qu'elle connaît une croissance démographique très forte avec un taux de croissance annuel moyen de 2,3 % de 2013 à 2019 ; que le PLUIH du Pays de Gex a été approuvé le 27 février 2020, qu'il se fonde sur un projet démographique visant l'accueil de 20 000 nouveaux habitants entre 2018 et 2030 ; qu'il a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-727<sup>2</sup> publié en date du 12 août 2019 ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°2, fait suite à un jugement du tribunal administratif de Lyon du 6 juillet 2021 qui a conclu à ce que sur la commune de Léaz, « *le classement en zone agricole des parcelles cadastrées section C numéros 618, 1722 et 1285 est entachée d'erreur manifeste d'appréciation* » ;

**Considérant** que le projet de révision allégée n°2 prévoit de reclasser en zone « UGp1 » (général préservé, correspondant à la forme pavillonnaire peu dense) les parcelles C618, C 1722, C 1285, situées sur la commune de Léaz, représentant une emprise totale de 4 000 m<sup>2</sup>, actuellement classées en zone agricole « Ap » ;

**Considérant** que l'évolution a pour objet de réduire la zone agricole « Ap », qu'elle ouvre à l'urbanisation une surface de 4 000 m<sup>2</sup> ; que cependant l'emprise ouverte à l'urbanisation :

---

1 [Données INSEE pour 2019.](#)

2 Voir l'avis [consultable ici.](#)

- se situe hors de tout périmètre de protection environnementale ; qu'il n'est pas fait état d'éléments témoignant d'un potentiel agronomique ou biologique particulier des parcelles ;
- concerne une emprise bordée au nord par la route de Genève, à l'ouest par une route « chemin des Etraz », au sud par la route « chemin de la Chapelle » et à l'est par des habitations existantes.

**Considérant** que les parcelles reclassées en zone « UGp1 » sont concernées par le respect de la réglementation liée aux nuisances sonores, en raison de la proximité de la route départementale 1206 « route de Genève », que celle-ci est classée catégorie « 3 »<sup>3</sup>; que la réglementation qui en découle s'applique de plein droit ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2790, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUIH) de la commune de communauté d'agglomération du Pays de Gex (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Prénom Nom

---

3 Voir [tableau](#) de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore du département de l'Ain.



# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).